

ils ne dépendront d'aucune autre autorité. Chaque pays membre de la Banque devra respecter le caractère international de cette obligation.

- (e) La considération dominante dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi doit être la nécessité d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance du recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
- (f) La Banque ainsi que ses hauts fonctionnaires et ses employés n'interviendront dans les affaires politiques d'aucun pays membre. Ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions concernant un ou plusieurs pays membres par l'orientation politique du ou des pays membres intéressés. Seules les considérations d'ordre économique inspireront les décisions prises et ces considérations devront faire l'objet d'un examen tout à fait impartial afin que les objectifs et les attributions énoncés à l'Article I puissent être atteints et remplis.

Section 6. **Publication de rapports et communications d'information**

- (a) La Banque publiera un rapport annuel contenant un état de comptes dûment vérifié et certifié par des commissaires aux comptes. Elle distribuera également tous les trois mois aux pays membres un résumé de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant ressortir les opérations ordinaires pour la période en question.
- (b) La Banque pourra publier aussi tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'accomplissement de ses objectifs et à l'exercice de ses attributions.

ARTICLE IX

Retrait et suspension des pays membres

Section 1. **Droit de retrait**

Tout pays membre pourra se retirer de la Banque en notifiant par écrit sa décision au siège principal de celle-ci. Le retrait sera définitif à la date spécifiée dans la lettre de notification, mais il ne pourra en aucun cas prendre effet avant six mois à compter de la date de réception de la lettre par la Banque. Toutefois, au cours de cette période intermédiaire, le pays membre pourra à tout moment revenir sur sa décision de retrait en donnant une notification écrite à tout moment.

Après qu'il aura notifié son retrait, le pays membre n'est pas délié de ses responsabilités envers la Banque en ce qui concerne les obligations directes et éventuelles auxquelles il était astreint à la date de la remise de la lettre de retrait, également en ce qui concerne les obligations visées à la Section 3 du présent Article. Mais si le retrait devient définitif le membre n'encourra aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations de la Banque effectuées ultérieurement à la réception de l'avis de retrait.

Section 2. **Suspension d'un pays membre**

Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra prononcer sa suspension par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.